



APPEL A CANDIDATURES 2018

ELEVAGE

CREATION ET MODERNISATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2018.

1. Contexte

CADRE GENERAL

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

L'élevage constitue l'une des priorités d'intervention de la Région. Pour l'Etat, la modernisation des exploitations d'élevage est la première priorité du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE).

La Région Grand Est est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément au Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR) concernant :

- **Volet 1** : la modernisation des bâtiments d'élevage
- **Volet 2** : l'autonomie alimentaire du cheptel

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure 4, sous mesure 4.1 du Programme de Développement Rural Régional.

Les crédits de l'Etat pourront être mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en oeuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles pour l'année 2018.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

OBJECTIFS DE LA MESURE

L'appel à candidatures vise à soutenir la modernisation et la compétitivité des exploitations agricoles d'élevage en favorisant tous les modes de production, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel.

Il s'agit de soutenir :

1. La **création et la rénovation des ateliers** en améliorant les conditions d'élevage au niveau de la compétitivité, de la pénibilité du travail, de l'introduction de technologies respectueuses de l'environnement et du bien-être animal. Sont concernées les espèces suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins, équins et volailles.
2. Le **stockage des effluents** visant notamment à accompagner le développement de la production, à réduire l'impact des effluents sur la qualité de l'air et de l'eau et les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.

3. Il s'agit également de favoriser **le développement des capacités de stockage des fourrages** et coproduits destinés à l'alimentation du cheptel, limitant ainsi l'impact de la conjoncture sur les exploitations d'élevage.

2. Contacts

GUICHET UNIQUE-SERVICE INSTRUCTEUR (GUSI)

Les dossiers complets de demande d'aide et toute demande d'information liés à ce dispositif sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat, guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne	DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE- MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 50 00 ddt@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 80 00 ddt@marne.gouv.fr	Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ddt@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ddt-sea@haute- marne.gouv.fr

COFINANCEURS

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Conseil départemental des Ardennes
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.87.33.62.12	DRAAF Grand Est Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87	Hôtel du Département CS 20001 08011 CHARLEVILLE MEZIERES
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON ☎ 04.26.22.31.00	30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALON EN CHAMPAGNE CEDEX ☎ 03.26.66.25.94

3. Conditions générales d'éligibilité

De manière générale, le projet devra respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union Européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.

A. Les porteurs de projet

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.

- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les CUMA (détenues intégralement par des agriculteurs),
 - et toutes structures collectives dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

De plus, au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, les bénéficiaires doivent (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgés d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.

Par ailleurs, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans l'année qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux (pour en connaître la liste, se référer à la notice vous permettant de compléter le formulaire de demande d'aide).

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

B. Le projet

Pour être éligibles, les projets/investissements devront :

- respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux.
- contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus.
- être cohérents avec les besoins quantifiés du projet de l'exploitation, soit par exemple selon la dimension du cheptel, le système d'alimentation.
- Les études préalables sont éligibles si elles sont liées à une opération mise en œuvre dans le cadre de l'appel à candidatures.

Enfin, les projets qui bénéficient d'un accompagnement financier au titre d'un champs d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles.

C. Le dossier

Le dossier de demande d'aide dûment complété (et ses annexes) devra être déposé dans les délais indiqués au point 5-A.

L'autorisation de démarrage du projet, (soit la date d'éligibilité des dépenses), est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. La date d'autorisation de démarrage est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne constitue pas un engagement financier**.

D. Les dépenses

Des demandes de soutien pour des matériels *spécifiques et potentiellement* éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-dessus, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

la vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite au niveau des Guichets Uniques Services Instructeurs (GUSI) à partir des référentiels nationaux. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :

- ✓ Bâtiments d'élevage de ruminants
- ✓ Bâtiments d'élevage de porcs
- ✓ Bâtiments d'élevage de volailles et lapins

Il peut arriver que certaines natures de dépenses éligibles ne soient pas prévues dans les référentiels nationaux, dans ce cas, en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante.

(2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

LES INVESTISSEMENTS MATERIELS :

- ***Volet 1 : Concernant la modernisation et la fonctionnalité des bâtiments***

- La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiment d'élevage pour le logement des animaux, y compris nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, local de contention, aires d'attente et d'exercice pour les animaux, couvertures, tunnels, et, pour la salle de traite : le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle, l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage ;
- Les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bien-être des animaux (nécessaires à l'installation des équipements de contention, de tri, de pesée, de confort et de sécurité, d'aération-ventilation-isolation, de chauffage et climatisation, du mobilier sanitaire), maçonnerie de second

œuvre, aération, ventilation, isolation, chauffage, climatisation, plomberie, électricité, pose de revêtements muraux et sols, menuiseries intérieures, mobilier sanitaire fixe ;

- Les équipements pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bientraitance des animaux ainsi que les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail :
 - o équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cages, racleur ;
 - o équipements de confort et de sécurité : matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vélages ;
 - o matériels liés à l'alimentation : abreuvoirs, mangeoires, auges, distributeurs fourrages et lait,
 - o équipements de traite (sauf tanks à lait) : robot, récupérateur de chaleur sur tank à lait, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire, chauffe-eau thermodynamique, chauffe-eau solaire thermique ;
 - o équipements de bien-être animal : filets brise-vent, brumisateur, aérateur, climatisation, chauffage radiant à allumage automatique, brosse rotative.
- Les frais liés à l'intégration paysagère du bâtiment ainsi que l'accès et les abords de bâtiments jusqu'en limite de parcelle, uniquement dans le cas où les travaux sont préconisés par une étude dédiée et de maîtrise d'ouvrage propre ;
- Le financement de la gestion des effluents d'élevage : **⚠** Se reporter à l'annexe 1 pour connaître le détail des investissements éligibles par financeur.

⚠ Remarques :

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020, au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016 ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 consultable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-1017>

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

• Volet 2 : Concernant le soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation

- La construction ou l'extension de bâtiment, de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage.
- Les équipements spécifiques au stockage : le mélangeur, la vis d'alimentation.
- Les équipements de transformation d'aliments à la ferme : Construction ou extension de bâtiment, silo, cellule de stockage des grains et des aliments, matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur, extrudeuse, presse à froid ;
- Les travaux d'aménagements et les équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs : empierrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès quotidien des animaux ; points d'abreuvement ; contention au parc ; clôtures.

⚠ L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisés dans les dépenses éligibles.

Remarque : les travaux qui présentent un risque pour l'éleveur/le producteur, son exploitation et l'environnement : l'électricité, travaux d'adduction d'eau potable, charpente et couverture des bâtiments et de gestion des effluents, les travaux doivent être réalisés impérativement par une entreprise.

LES INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

- Les logiciels utilitaires en lien direct avec le projet.

LES FRAIS GENERAUX (dans la limite de 10% des dépenses éligibles)

- Les honoraires d'architecte.
- Les prestations d'ingénierie et de consultants.
- Les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

! \ Garantie décennale :

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception du stockage en poche à lisier où *la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.*

Pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

Précisions sur les diagnostics préalables :

- ⇒ Les investissements de **stockage ou de traitement des effluents** sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable identifiant la situation de l'exploitation avant projet et à un autre diagnostic précisant les besoins de l'exploitation après projet . Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL ou l'outil DEXEL (lorsque l'outil pré-DEXEL ne permet pas de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires ne peuvent pas être retenues). Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure. Le diagnostic de mise aux normes peut faire partie des dépenses éligibles uniquement s'il est lié à un projet d'investissements.
- ⇒ Les investissements portant sur des projets comportant **de la performance énergétique ou de production d'énergie** sont soumis obligatoirement à un diagnostic global énergie-GES préalable Les dépenses nécessitant un diagnostic global énergie-GES sont : chaudière à biomasse ; chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ; pompes à chaleur ; échangeur thermique du type « air-sol » ou puits canadien, « air-air » ou VMC double-flux ; matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes de chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol ; matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole ; équipement lié à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages.
- ⇒ Les projets de bâtiment de **stockage d'aliments** sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable.

LES DEPENSES NON ELIGIBLES SONT :

- Le matériel d'occasion.
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté.
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux).
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).
- Les investissements de remplacement à l'identique.
- Les études de diagnostic simplifié relatif aux capacités de stockage des effluents.
- Les matériels achetés par crédit-bail.
- Les investissements permettant à l'exploitant de répondre à une norme existante à l'exception :
 - ✗ des investissements portés par des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime, l'aide pouvant être apportée dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation sous réserve que les investissements concernés soient inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
 - ✗ des investissements permettant de répondre à de nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne, dans un délai maximal de 12 mois suivant l'introduction de ces nouvelles normes.
 - ✗ pour la gestion des effluents (abattement individuel) : les dépenses du poste gestion des effluents, non admissibles au financement, portent ainsi sur les capacités de stockage relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques, ou réels s'ils

sont supérieurs aux effectifs théoriques. On entend par effectifs théoriques la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation.

4. Taux et montant des aides

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des investissements.

Une **majoration de 10 points supplémentaires** du taux d'aide publique (dans la limite de 35% d'aide publique totale) est appliquée pour les projets déposés par **un jeune agriculteur** : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDe) ou d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur)

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Création, extension et modernisation des installations de production		Gestion des effluents	
	Plancher d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plafond d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plancher d'assiette éligible par projet	Plafond d'assiette éligible par projet
Conseil régional	10 000 € / 30 000 € ³	100 000 € / 175 000 € ¹		
Etat	10 000 € / 30 000 € ³	100 000 € / 175 000 € ¹	10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Seine Normandie ²	Pas de plancher	Pas de plafond	4 000 €	140 000 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse ²	4 000 €	140 000 € ²	10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse			10 000 €	50 000 €

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2. Financement de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour les bâtiments en litière accumulée.

³ Le plancher est de 10 000 € pour les filières ovine, caprine, porcine, avicole. Il est porté à 30 000 € pour les autres filières éligibles

5. Circuits de gestion des dossiers

A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Lorraine. Il est ouvert à compter du **1er février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1er février 2018	18 juin 2018	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	2 mars 2018	27 juillet 2018	
Comité technique à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	Entre le 20 et le 30 mai 2018	Entre le 20 et 30 octobre 2018	
Délibération des financeurs	Septembre 2018	Novembre 2018	Décisions
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2018		Echange régional politique

A réception de dossier complet, un accusé de réception sera transmis autorisant le démarrage des travaux à la date du dépôt du dossier complet. Pour autant, ce courrier accusant réception de dossier complet **ne vaut pas promesse de subvention.**

Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées dans le formulaire sont présentes dans le dossier déposé, annexes y compris et que la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai qui n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au point 5.A, cachet de la Poste faisant foi, pour compléter son dossier. Passé ces délais (1^{ère} période au plus tard le 31 mars et 2nde période au plus tard le 8 septembre), la demande sera considérée comme irrecevable. Seuls les dossiers complets sont présentés en comité technique pour la programmation du FEADER (sélection).

Lorsque le projet a été effectivement validé par le comité technique dans les exploitations agricoles et le comité de programmation FEADER, le porteur de projet bénéficie d'un délai de 1 an à compter de la 1^{ère} décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans à compter de la 1^{ère} décision juridique pour effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

B. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne sont :

- L'installation (7 points)
- la préservation et/ou la création d'emploi (10 points)
- Les démarches collectives (2 points)
- L'impact économique de l'aide (2 points)
- Les systèmes d'exploitation (3 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (3 points)

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critères dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la Cuma impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions techniques à l'échelle du PDR Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et la chambre régionale d'agriculture. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.

Lorsqu'un projet est refusé, le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2^{de} phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur, sous réserve que le projet n'ait pas connu un début de réalisation.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

C. PERIODICITE DE L'AIDE

Un seul dossier au titre du dispositif « CREATION ET MODERNISATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION » peut être subventionné sur une même exploitation sur la période restante du Programme de Développement Rural Régional (PDR-FEADER) de Champagne-Ardenne 2014-2020, soit un projet déposé pour les années 2017 à 2020.

Annexe 1 : Détail des investissements éligibles à une aide « gestion des effluents d'élevage »

- FINANCEMENT AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

Modalités de financement

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 25%

Investissements éligibles :

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage)
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux)
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, **à l'exception des dispositifs d'oxygénation**

- FINANCEMENT AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE (ARDENNES ET HAUTE-MARNE UNIQUEMENT)

Modalités de financement

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 25%

Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

Investissements éligibles :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

- **FINANCEMENT AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE (HAUTE-MARNE UNIQUEMENT)**

Modalités de financement

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 25%

Investissements éligibles :

- Etudes (diagnostic simplifié, d'exel, études d'épandage, etc..)
- Préfosses et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis)
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

- **FINANCEMENT ETAT**

Modalités de financement

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 25%

Investissements éligibles : Investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros oeuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.